

TRAVAUX DIRIGES
SEMESTRE 02



LICENCE I
GROUPE II

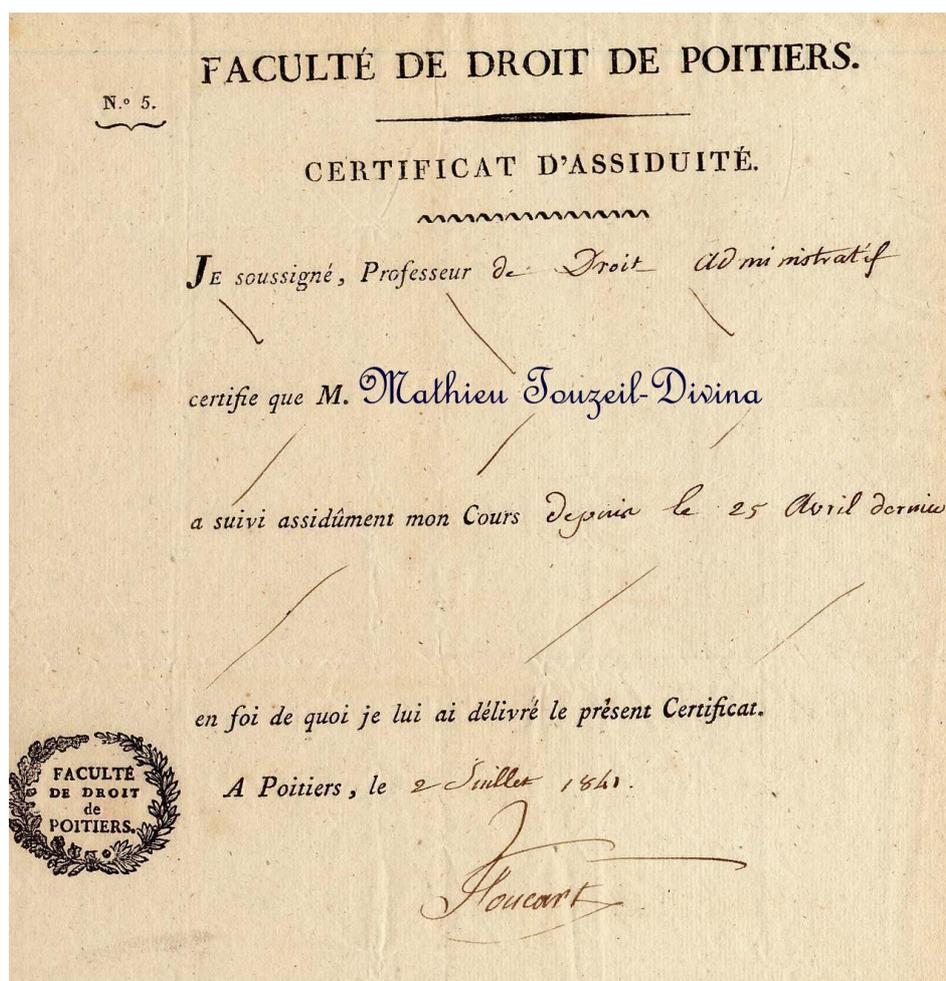
DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2021-2022

équipe pédagogique :

**M. Jérémy AVERBUJ, M. Marc BONNET, M. Jordan CHEKROUN,
Mme Amélie GUICHET, M. Adrien PECH & Mme Clarisse VARO-RUEDA**



Documents de TD version 1 – à jour au 02 janvier 2022

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.

Propos liminaires

Madame, Monsieur,

Le présent document comprend (outre les présents propos liminaires) une série de neuf fiches de travaux dirigés qui vous permettront, au fil de ce second semestre, de découvrir et d'approfondir le droit constitutionnel de la Cinquième République en complément du cours magistral d'amphithéâtre (espéré présentiel).

Chaque « fiche » ou « séance » comprend successivement :

- **05** notions (et parfois concepts) de vocabulaire à maîtriser ;
- **05** référents bibliographiques (des plus anciens ou classiques aux plus modernes ou contemporains).
- **05** documents ainsi qu'un auteur référent et la mention d'un exercice hebdomadaire.

Je vous en souhaite bonne découverte puis lecture ainsi qu'une excellente année universitaire...

Pr. Mathieu TOUZEIL-DIVINA

touzeil.divina@gmail.com
parlementfictifUT1@gmail.com

https://twitter.com/Pr_MTD
www.chezfoucart.com/

I – Organisation des travaux dirigés :

Chaque séance de travaux dirigés sera organisée en trois temps distincts et *a priori* ainsi répartis :

- 1) 30 minutes de révision(s) de cours à partir des notions de vocabulaire (ainsi que des conseils tant bibliographiques que doctrinaux) que les étudiants auront à travailler et que les enseignants développeront ;
- 2) 30 minutes de travaux pratiques & dirigés à partir des documents de travail : chaque document étant un prétexte à réviser ou à approfondir un point de cours ;
- 3) 30 minutes de travaux approfondis (afin de préparer à l'examen) à partir de l'exercice hebdomadaire (commentaire, parlement fictif & dissertation).

II – Modalités de contrôle des connaissances :

Art. 1^{er} : La présence et la participation aux séances de travaux dirigés sont obligatoires.

Art. 02 : Le contrôle continu des connaissances est placé sous l'entière responsabilité des chargé.e.s de travaux dirigés.

Art. 03 : La note de travaux dirigés est déterminée en fonction de la participation de l'étudiant aux diverses activités individuelles ou collectives, écrites ou orales, organisées dans le cadre de son groupe. Cette notation tient compte des aptitudes manifestées par l'étudiant, des progrès qu'il aura faits, de son assiduité et de sa participation régulière aux séances de travaux dirigés.

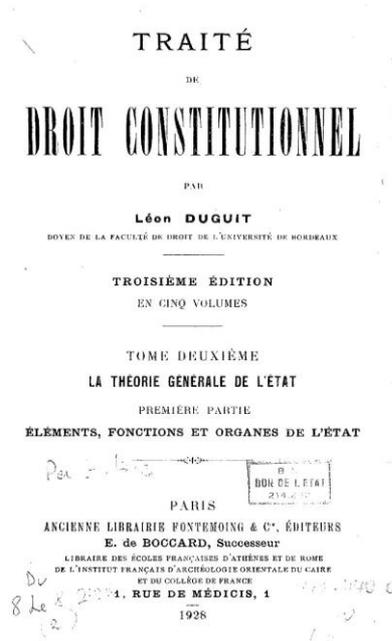
Art. 04 : La note de travaux dirigés se compose à parts égales et par quart :

- pour 25 % : d'une note de participation (moyenne d'une ou plusieurs interrogations à l'oral sur le vocabulaire obligatoire par exemple & la participation) ;
- pour 25 % d'une note d'interrogation écrite (moyenne d'une ou de plusieurs interrogations écrites de cours (portant uniquement sur les TD) ;

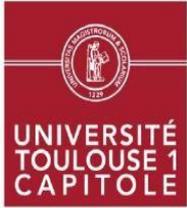
Attention, du fait de la pandémie de Covid-19 cette part pourrait être supprimée si tous les TD se font à distance. La note de TD serait à alors construite sur 3 moyennes égales et non sur quatre.

- pour 25 % : d'une note de volontariat (moyenne d'un ou de plusieurs relevé(s) de préparations écrites volontaires de l'exercice hebdomadaire) ;
- pour 25 % : de la prise en compte du parlement fictif (cf. séance 06).

Art. 05: L'épreuve finale du semestre (l'examen) portera à la fois sur les connaissances exposées en cours magistral et sur les savoir-faire acquis en travaux dirigés, arrêtés à la date de l'épreuve. Elle consistera en une dissertation ou un commentaire.



Les membres du Conseil constitutionnel (2022).



Droit constitutionnel

Cours magistral du Pr. TOUZEIL-DIVINA

Equipe pédagogique :

M. Jérémy AVERBUJ, M. Marc BONNET, M. Jordan CHEKROUN,
Mme Amélie GUICHET, M. Adrien PECH & Mme Clarisse VARO-RUEDA.



Année universitaire 2021-2022

TD 01 / MÉTHODOLOGIE DU DROIT CONSTITUTIONNEL VIA LE DROIT PARLEMENTAIRE

VOCABULAIRE :

- Constitution
- Droit / Droit constitutionnel
- Etat
- Nation
- Pouvoir(s)

PERSONNALITÉ : LÉON DUGUIT (1859-1928)

DOCUMENTS :

- 1) *Eléments de bibliographie* (MTD ©)
- 2) *L'émergence d'un droit public académique* (jalons) (MTD ©)
- 3) *La Constitution selon FOUcart* (1834)
- 4) *La Constitution selon DUGUIT* (1918)
- 5) Schéma de la procédure législative parlementaire



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

- COLLECTIF, *Droit constitutionnel* ; Paris, Dalloz ; (précis) ; 2021 (24^{ème} éd.) ;
- CERDA-GUZMAN Carolina, *Cours de droit constitutionnel et des institutions de la V^e République* ; Paris, Gualino ; 2020 (6^{ème} éd.) ;
- CHARLOT Patrick, DROIN Nathalie & ESPAGNO-ABADIE Nathalie (dir.), *Le Traité de droit constitutionnel de Léon Duguit* ; Paris, IFJD ; 2020.
- HAMON Francis & TROPER Michel, *Droit constitutionnel* ; Paris, LGDJ ; 2021 (42^{ème} éd.)
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2017 et *Dix mythes du droit public* ; Paris, Lextenso ; 2019.

EXERCICE :

À l'aide de vos connaissances et des documents fournis,
vous proposerez de répondre à la question suivante :

« **À quoi sert le droit constitutionnel ?** ».

Vous noterez que se poser la question du « à quoi sert » ne revient pas exactement à celle du « qu'est-ce que ? » ou encore du « pourquoi », « quel est l'objet » ? ...

PERSONNALITÉ – LÉON DUGUIT (1859-1928)

Girondin de souche, né à Libourne le 04 février 1859 et ayant effectué de brillantes études à Bordeaux où il décédera le 18 décembre 1928, Léon DUGUIT est considéré comme l'un des pères du droit public français au côté d'HAURIOU (1856-1929) ; les deux ayant souvent été qualifiés de frères ennemis alors qu'ils étaient bien plus proches qu'on ne l'a mystifié. Il débuta sa carrière à Caen puis rejoignit la Faculté de Bordeaux qui en fera son doyen de 1919 à sa mort. Il y enseignera les droits constitutionnel et administratif, deviendra conseiller municipal, s'investira dans plusieurs sociétés locales dont l'association de défense du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli (dont il fut le président) rendue célèbre par la jurisprudence éponyme du Conseil d'Etat (CE, 21 décembre 1906). Il échouera cependant dans sa tentative de rejoindre l'Assemblée Nationale. Sa tombe est d'ailleurs encore visible au cimetière bordelais de la Chartreuse. Présentons-le en trois temps (I à III).

I. La doctrine incarnée : le Droit tel qu'il devrait être

Pour DUGUIT, à la différence de JEZE (1869-1953), les professeurs n'ont pas à « coller » au droit positif. Plus encore, au lieu de se contenter de le décrire en tentant de le justifier coûte que coûte, ils doivent systématiser le Droit tel qu'il devrait être selon eux. Comme FOUCAULT (1799-1860) avant lui, DUGUIT concevait donc sa mission comme essentielle et refusait de considérer comme nécessairement justes et positives les normes et jurisprudences qu'il présentait. Il acceptait conséquemment de les critiquer (parfois même vertement) : « *le juriste manque à sa mission s'il n'indique pas au Législateur* » ou au juge « *quel est* » selon lui « *le Droit* ». On peut dire qu'il a véritablement incarné ce que la doctrine doit être ; raison pour laquelle il eut de multiples disciples même si aucun d'eux n'a en totalité suivi sa vision. Il n'a donc pas été (au sens où nous avons défini (*Cf. infra*) le terme « Ecole ») le chef de l'Ecole dite du service public qui n'est qu'un mythe et traduit plutôt un courant de pensée(s) et de doctrine(s) issues de la pensée *duguiste* mais évoluant au fil des auteurs s'en rattachant ou qui y furent rattachés (dont ROLLAND (1877-1956), JÈZE, BONNARD (1878-1944) ou DE LAUBADÈRE (1910-1981) par exemple). C'est alors bien une nouvelle manière de penser et de réinventer le Droit dans son ensemble que nous a invités à adopter DUGUIT. Après lui, les juristes n'ont ainsi pu feindre de ne concevoir le Droit qu'à l'instar d'un artifice fictif, technique et juridique : le Droit est devenu indissociable de la Sociologie. Le doyen ajoutait très justement à cet égard : « *que le droit n'est point cette construction édifiée de toutes pièces par les juristes sur le fondement peu stable du droit individuel ou de l'omnipotence de l'Etat, que tout cet ensemble de fictions et d'abstractions s'évanouit à la simple observation de la réalité* ». Avec DUGUIT – affirmons-nous – on peut enfin découvrir le Droit en trois dimensions : juridique (et technique), sociologique et politique.

II. Le service public révélé : l'Etat devenu légitime

Pour DUGUIT, l'importance du droit dit objectif est capitale. Selon lui, les normes s'imposent aux gouvernants qui n'ont pas d'autre choix que de les transposer. DUGUIT nie alors aux autorités (même s'il est conscient qu'il existe) un pouvoir d'appréciation et de subjectivisation et affirme que celles-ci ne peuvent que s'y plier. Elles ne sont donc pas créatrices du Droit mais n'en sont que les passifs serviteurs. La volonté humaine n'a alors aucun rôle à jouer dans la création *duguiste* du Droit. Toute la doctrine de l'auteur (notamment dans son *Traité*) est ensuite tournée vers une vision sociologique solidariste (influencée notamment par DURKHEIM (1858-1917) et BOURGEOIS (1851-1925)) ainsi que vers une théorie de l'Etat entendu comme un faisceau de services publics.

Cit. : « *Le droit public est le droit objectif des services publics* » (1913).

Biblio. BLANQUER Jean-Michel & MILET Marc, *L'invention de l'Etat ; DUGUIT & HAURIOU et la naissance du droit public moderne* ; Paris, Odile Jacob ; 2015 ; ESPAGNO Delphine, *DUGUIT : de la Sociologie et du Droit* ; Le Mans, L'Épitoge-Lextenso ; 2013 (préface TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Relire DUGUIT en 3D ») ; *Autour de DUGUIT* ; Bruxelles, Bruylant ; 2011 ; PACTEAU Bernard, *DUGUIT à Bordeaux (...)* ; PUB ; 2009 ; PISIER-KOUCHNER Evelyne, *Le service public dans la théorie de l'Etat de Léon DUGUIT* ; Paris, LGDJ, 1972 ; *Congrès (...)* ; 1959 ; *DHJF* ; p. 358.

Source : TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2019.

DOCUMENT 01 – ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

Les référents « classiques » :

- BURDEAU Georges, *Traité de science politique* ; Paris, LGDJ ; 1966.
CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat* ; Paris, Sirey ; 1920.
DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel* ; Paris, De Boccard ; 1927 (3^{ème} édition).
ESMEIN Adhémar & NEZARD Henry, *Eléments de droit constitutionnel* ; Paris, Sirey ; 1927.
FOUCART Emile-Victor-Masséna, *Eléments de droit public et administratif* ; Paris, Marescq ; 1855.
HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel* ; Paris, Sirey ; 1929.
KELSEN Hans, *Théorie pure du droit* ; Paris, Dalloz 1962 (traduction Charles EISENMANN).
ROSSI Pellegrino, *Cours de droit constitutionnel* ; Paris, Guillaumin ; 1866.

Les référents « contemporains » : (toujours en saisir la dernière édition)

- ARDANT Philippe & MATHIEU Bertrand, *Institutions politiques & droit constitutionnel* ; Paris, LGDJ ; 33^{ème} éd. ; 2021.
CARCASSONNE Guy & GUILLAUME Marc, *La Constitution* ; Paris, Points Seuil ; 4^{ème} éd. ; 2019.
CERDA-GUZMAN Carolina, *Cours de droit constitutionnel et des institutions de la V^e République* ; Paris, Gualino ; 6^{ème} éd. 2020 ;
CHAGNOLLAUD Dominique, MONTALIVET Pierre & BAUDU Aurélien, *Droit constitutionnel contemporain (...)* ; Paris, Dalloz ; 11^{ème} éd ; 2021 & 9^{ème} ed. ; 2019.
CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *Les grandes questions du droit constitutionnel* ; Paris, Les guides de l'Étudiant ; 2003.
DUHAMEL Oliver & TUSSEAU Guillaume, *Droit constitutionnel & institutions politiques* ; Paris, Seuil ; 5^{ème} éd. ; 2020.
FAVOREU Louis, GAIA Patrick, GHEVON TIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André & SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel* ; Paris, Dalloz ; 24^{ème} éd., 2021.
GICQUEL Jean & Jean-E., *Droit constitutionnel & institutions politiques* ; Paris, LGDJ ; 35^e éd. ; 2021.
HAMON Francis & TROPER Michel, *Droit constitutionnel* ; Paris, LGDJ ; 42^{ème} éd. ; 2021.
MENY Yves & SUREL Yves, *Politique comparée : les démocraties : Allemagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie* ; Paris, Lextenso ; 2009.
MORABITO Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France (...)* ; Paris, Lextenso ; 16^{ème} éd. ; 2020.
PACTET Pierre & MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, *Droit constitutionnel* ; Paris, Sirey ; 40^e éd. ; 2021.
PORTELLI Hugues & ERHARDT Thomas, *Droit constitutionnel* ; Paris, Dalloz ; 14^{ème} éd. ; 2021.
ROUSSEAU Dominique & VIALA Alexandre, *Droit constitutionnel* ; Paris, Montchrestien ; 2004.

Les ouvrages critiques :

- BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat* ; Paris, PUF, Léviathan ; 1994.
BLACHER Philippe (dir.), *La Constitution de la Ve République* ; Paris, LGDJ ; 2018.
BOUDON Pierre, *Manuel de droit constitutionnel* ; Paris, PUF ; 2nde éd. ; 2019.
COHENDET Marie-Anne, *Droit constitutionnel* ; Paris, LGDJ ; 4^{ème} édition ; 2019.
CUBERTAFOND B., *Le nouveau droit constitutionnel : un démo-despotisme* ; Paris, L'Harmattan ; 2008.
DENQUIN Jean-Marie, *La monarchie aléatoire* ; Paris, PUF ; 2001.
DUVERGER Maurice, *Echec au Roi* ; Paris, Albin Michel ; 1977.
KLEIN Claude, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, Paris, PUF ; 1996.
KOUBI Geneviève & ROMI Raphaël, *Etat, Constitution, Loi* ; Paris, Espace européen ; 1991.
LE POURHIET Anne-Marie, *Droit constitutionnel* ; Paris, Economica ; 10^{ème} éd. ; 2020.
ROUSSILLON Henry (dir.), *Les nouveaux objets du droit constitutionnel* ; Toulouse, PUT1 ; 2006.
TROPER Michel, *Séparation des pouvoirs & histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, 1980.
TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'Etat* ; Paris, PUF, Léviathan ; 1994.

Les recueils & Mélanges :

DELPECH Joseph, LAFERRIÈRE Julien & CHAVEGRIN Ernest, *Les Constitutions modernes – Europe, Afrique, Asie, Océanie – Amérique ; traductions accompagnées de notices historiques et de notes explicatives* ; Paris, Sirey ; 1928 à 1934 ; 7 vol. ; 4^{ème} éd.

DUGUIT Léon, MONNIER Henri & BONNARD Roger, *Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789* ; Paris, LGDJ ; 1932.

DUVERGER Maurice, *Constitution & documents politiques* ; Paris, PUF ; 1957 (1^{ère} édition).

FAVOREU Louis & alii, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel* ; Paris, Dalloz ; 19^e éd. ; 2018.

RIALS Stéphane, *Textes constitutionnels français*, Paris, PUF (Que sais-je ?) n°2022 ; 31^e éd. ; 2019.

RIALS Stéphane & BOUDON Julien, *Textes constitutionnels étrangers*, Paris, PUF (Que sais-je ?) n°2060 ; 16^{ème} éd. ; 2017.

On pourra également & notamment consulter les « **Mélanges** » offerts aux professeurs : DUVERGER (PUF ; 1987), FAVOREU (Dalloz ; 2007), GELARD (Montchrestien ; 2000), GUCHET (Bruylant ; 2009), LAVROFF (Dalloz ; 2005), MESTRE (L'Épitoque ; 2020) ; MODERNE (Dalloz ; 2004), PACTET (Dalloz ; 2003), Portelli (Dalloz ; 2018), ROUSSEAU (LGDJ ; 2019) ; TROPER (Economica ; 2006), VERPEAUX (Dalloz ; 2020) & ZOLLER (Dalloz ; 2018).

Les annales & revues :

CHAUMETTE & MAREL (dir.), *Les contre-annales du droit public* ; Paris, Enrick B. ; 2019.

Droits (revue française de théorie juridique publiée aux PUF) [1985-2021]

GSC : *Giornale di Storia costituzionale* (quodlibet) [2001-2021]

Pouvoirs (revue publiée aux PUF puis au Seuil) [1984-2021]

RFDC : *Revue française de droit constitutionnel* (PUF) [1990-2021].

RFSP : *Revue française de science politique* (PUF puis Presses de SciencePo) [1950/2000-2021].

RDP : *Revue du droit public (et de la science politique en France et à l'étranger)* (LGDJ) [1894-2021]

Des placements de produits :

(mais toujours en rapport avec le cours magistral & les travaux dirigés)

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen FOUCAULT* ; Poitiers, Lextenso ; 2007 ;

TOUZEIL-DIVINA M. & alii (dir.), *Miscellanées Maurice HAURIOU* ; Le Mans, L'Épitoque ; 2013 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu (dir.), *Initiation au Droit* ; Paris, LGDJ ; 2014 (2^{nde} éd.) ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu & MASTOR Wanda (dir.), *Influences & confluences constitutionnelles en Méditerranée* ; Toulouse, L'Épitoque ; 2015 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu & LEVADE Anne (dir.), *Journées Louis ROLLAND, le Méditerranéen* ; Toulouse, L'Épitoque ; 2016 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2017 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dix mythes du droit public* ; Paris, Lextenso ; 2019 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu & COSTA Raphaël, *Du droit chez Aya NAKAMURA ?* ; Toulouse, L'Épitoque ; 2020 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Un père du droit administratif moderne, le doyen FOUCAULT (1799-1860) : Éléments d'histoire du droit administratif* ; Paris, LGDJ ; 2020.

TOUZEIL-DIVINA Mathieu & GELBLAT Antonin, *Du droit chez ORELSAN ?* ; Toulouse, L'Épitoque ; 2022 ;

Les principaux sites Internet :

Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Conseil constitutionnel : <http://www.conseil-constitutionnel.fr>

Palais de l'Élysée : <http://www.elysee.fr/accueil/>

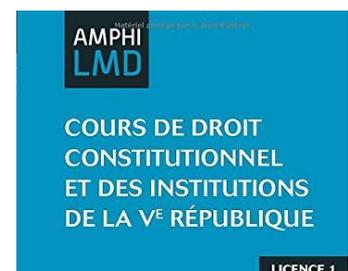
Premier Ministre et Gouvernement : <http://www.premier-ministre.gouv.fr/>

Assemblée Nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr>

Sénat : <http://www.senat.fr>

& bien entendu le site relatif aux cours magistral
& aux travaux dirigés issus de ce cours :

<http://www.chezfoucart.com>.



Carolina Cerda-Guzman

6^e édition 2020-2021
À jour des dernières actualités constitutionnelles

Qualino Lextenso
Matériel protégé par le droit d'auteur

DOCUMENT 02 – L'ÉMERGENCE D'UN DROIT PUBLIC ACADÉMIQUE (JALONS)

- 1576 : publication des *Six Livres de la République* de Jean **BODIN**
1709 : publication posthume de *la Politique tirée (...) de l'Écriture sainte* de Jacques Bénigne **BOSSUET**
1748 : publication *De l'Esprit des Lois* de **MONTESQUIEU**
1762 : publication du *Contrat social* de Jean-Jacques **ROUSSEAU**
1773 : création par **LOUIS XV** d'une 1^{ère} chaire de droit public au Collège de France
1787 (17 septembre) : 1^{ère} Constitution des 13 Etats-Unis d'Amérique
1789 (24-26 août) : déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen
1789 : publication du *Catéchisme du citoyen ou Eléments de droit public français* de **SAIGE**
1791 (03-14 septembre) : 1^{ère} Constitution française
1791 (26 septembre) : décret ordonnant l'enseignement de la Constitution
1795 (25 octobre) : les Ecoles centrales (an III) sont chargées de leçons de droit public
1795 : création d'une chaire de diritto costituzionale à l'Université de Ferrare
1797 : publication des *Elementi di diritto costituzionale democratico* de **COMPAGNONI**
1804 (13 mars) : (re)création des Ecoles de droit et d'un cours de droit constitutionnel (2^{ème} année)
1831 : création en Sorbonne (Lettres) d'un cours d'histoire du droit constitutionnel (**ORTOLAN**)
1833 : publications des *Eléments de droit politique* de **MACAREL**
1834 : première édition des *Eléments de droit public & administratif* de **FOUCART**
1834 (22 août) : création pour Pellegrino **ROSSI** d'une chaire de droit constitutionnel à Paris
1848 : création de la première ENA (avec cours de droit politique)
1851 : publication par **BERRIAT-SAINT-PRIX** d'une *Théorie du droit constitutionnel français*
1852 (08 décembre) : suppression de la chaire parisienne de droit constitutionnel
1871 : rétablissement de la chaire parisienne de droit constitutionnel
1871 : création de l'Ecole libre de sciences politiques par Emile **BOUTMY** (1835-1906)
1878 : proposition de Loi du sénateur **HEROLD** pour la diffusion nationale du droit constitutionnel
1878 (28 décembre) : décret proposant le droit constitutionnel comme matière optionnelle de doctorat
1882 : l'option devient obligatoire et le droit constitutionnel peut désormais faire l'objet de thèses
1889 : création (en 1^{ère} année) d'un cours semestriel obligatoire d'éléments de droit constitutionnel
1893 : publication du *Traité de droit politique, électoral & parlementaire* d'Eugène **PIERRE**
1894 : créations de deux revues : *la revue politique et parlementaire* & la « *RDP* »
1896 : le droit constitutionnel est reconnu comme matière principale de l'agrégation de droit public
1911 : publication de la 1^{ère} édition du *Traité de droit constitutionnel* de Léon **DUGUIT**
1920 : poursuivant **KELSEN**, **CARRE DE MALBERG** publie sa *Contribution à la théorie générale de l'Etat*
1954 : le cours de 1^{ère} année devient un cours de droit constitutionnel & institutions politiques
1960's : diffusion des théories réalistes de l'interprétation (**ASCARELLI** en Italie, **TROPER** en France ...)
1973 : création de la filière AES intégrant, pour les 1^{ères} années un cours semestriel de droit constit.
1975 : 1^{ère} édition des *Grandes décisions du Conseil constitutionnel*
1977 : publication d'*Echec au Roi* de Maurice **DUVERGER**
1980 : Georges **VEDEL** (1910-2002) intègre le Conseil constitutionnel
1990 : création de la *Revue Française de Droit Constitutionnel (RFDC)*
1994 : publication de *Pour une théorie juridique de l'Etat* de Michel **TROPER**
1996 : le Conseil constitutionnel lance ses *Cahiers* (renouvelés en 2010)
2008-9 : nouveau présumé des droits parlementaire & constitutionnel à travers la révision du 23 juillet
2018 : parution de *Titre VIII* nouvelle revue du Conseil constitutionnel

Quelques « figures » majeures de l'enseignement du droit constitutionnel



Léon **DUGUIT**
(1859-1928)



Hans **KELSEN**
(1881-1973)



Guy
CARCASSONNE
E
(1951-2013)



Maurice
DUVERGER
(1917-2014)



Michel **TROPER**
(né en 1938)

DOCUMENT 03 – LA CONSTITUTION (SELON FOUcart)

Qu'était-ce donc qu'une Constitution d'après FOUcart et quelle en était l'utilité ? Avant tout, il s'agissait d'une norme traduisant une évolution historique et politique majeure (fruit le plus souvent d'un compromis social). NAPOLÉON, que cite FOUcart, indiquait en ce sens qu'une Constitution était « *l'œuvre du temps* ». Le doyen de Poitiers écrit alors¹ :

« Lorsque la science du droit public a fait des progrès, la Nation éprouve le besoin d'en consigner les résultats par écrit, pour mettre les principes en évidence et leur donner la sanction législative ».

Cette norme, qui se devait d'être formellement écrite, véhiculait deux objets principaux : l'organisation des pouvoirs publics puis la reconnaissance et la garantie de droits individuels d'où l'extrême modernité, avons-nous dit plus haut, de la vision *foucarterne* de ce texte non réduit (comme souvent en France) à la seule mise en œuvre institutionnelle des pouvoirs.

L'objet du droit public étant d'abord en effet, « *d'organiser le pouvoir, c'est-à-dire de déterminer sa nature et de le répartir entre différents organes de la manière la plus appropriée aux besoins physiques et moraux de la nation* », la Constitution veillait à réaliser cette répartition.

En outre, elle contenait « *les principes généraux du droit public* » et ce, indifféremment du fait qu'on ait pu l'appeler historiquement Charte ou Constitution proprement dite. Parmi ces principes généraux, FOUcart rangeait assurément les droits et libertés fondamentaux notamment proclamés à la suite de la Révolution de 1789 tant dans la déclaration des 24-26 août que dans le décret du 04 août la précédant. De surcroît, il ne donnait pas à ces droits et libertés une valeur symbolique mais il les reconnaissait au sein d'un ensemble constitutionnel ... un *bloc de constitutionnalité* pour reprendre une expression aujourd'hui familière. Et, même lorsque formellement l'acte constitutionnel ne reprenait pas la proclamation officielle de ces droits et libertés qui semblaient alors symboliques pour de nombreux auteurs, FOUcart, *libéral citoyen*, estimait que leur valeur constitutionnelle n'était pas douteuse pour peu que le constituant y ait simplement fait référence² :

¹ *Eléments de droit public et administratif* ; 4^{ème} édition (1855) ; Tome I ; § 60.

² *Eléments ...* ; 4^{ème} édition ; Tome I ; § 222.

« Il est d'autant plus important de nous reporter aux dispositions que nous venons de citer³, qu'elles ont servi de base aux Chartes et Constitutions qui nous ont régis depuis 1789. L'acte constitutionnel du 14 Janvier 1852 ne se préoccupe même pas de consacrer par une énumération nouvelle les libertés et les garanties nationales ; il se contente de dire, art. 1^{er} : « La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français ». C'est donc dans le décret du 04 Août notamment qu'il faut étudier nos libertés publiques. Il faudra presque toujours y puiser le principe des propositions qui vont suivre ».

En outre, comme le fera également le doyen VEDEL un siècle plus tard, le premier postulat que prendra FOU CART vis-à-vis de la Constitution sera celui de l'existence d'un ensemble hiérarchisé de normes dont la Constitution serait l'aboutissement (la norme suprême) et que toutes les normes juridiques devraient en conséquence respecter. Aussi, bien avant les théories d'Hans KELSEN et leur pénétration en France par les travaux d'EISENMANN, le doyen de Poitiers (sans la théoriser certes ni la développer davantage) avait-il utilisé la même hypothèse théorique lorsqu'il écrivait notamment⁴ :

La Constitution « sert de fondement et de base à toutes les autres lois de droit public et de droit privé ».

Toutefois, sur ce point, FOU CART ne témoigne pas d'une originalité particulière puisque, ainsi que le souligne également le professeur GUGLIELMI : *« Les publicistes de l'époque [partaient] de l'idée qu'il [n'était] pas possible de définir le droit administratif sans référence à la Constitution en tant que source de l'ordre juridique ».* De plus, FOU CART ajoutait que le caractère fondamental de cette norme se devait d'entraîner formellement et matériellement des conséquences juridiques.

Ainsi, la Constitution ne pouvait-elle être⁵ *« modifiée que suivant des formes spéciales, de nature à garantir les intérêts supérieurs qu'elle règle ».*

Deux caractéristiques sont alors importantes à relever : la Constitution pouvait et devait pouvoir être modifiée (elle n'était pas gravée pour l'éternité dans le marbre normatif) mais ce changement ne devait pas être réalisable comme pour une loi « simple » : il devait s'agir d'un moment rare et réfléchi. Le doyen de Poitiers considérait donc que le constituant était dépositaire d'un intérêt et d'une volonté sociale qu'il était impossible de nier⁶ : La Constitution devant être *« adaptée à l'état d'une société »*, elle avait l'obligation de *« se modifier avec elle ; le bien de la société, sa sécurité même en [dépendant] ».* FOU CART en était si convaincu qu'il précisait alors que si l'on modifiait (par une procédure parlementaire de révision constitutionnelle) cette norme fondamentale, il ne faudrait pas se risquer à en altérer les bases ou principes fondamentaux car seul le peuple était compétent en la matière.

(extraits des travaux de doctorat de : TOUZEIL-DIVINA Mathieu,
Le doyen FOU CART (1799-1860), un père du droit administratif moderne ; Paris II ; 2007).

³ FOU CART vient de citer *in extenso* et un à un tous les articles du décret du 04 août 1789 abolissant féodalité, servage et privilèges.

⁴ *Éléments ... ; 4^{ème} édition ; Tome I ; § 60.*

⁵ *Éléments ... ; 4^{ème} édition ; Tome I ; § 60.*

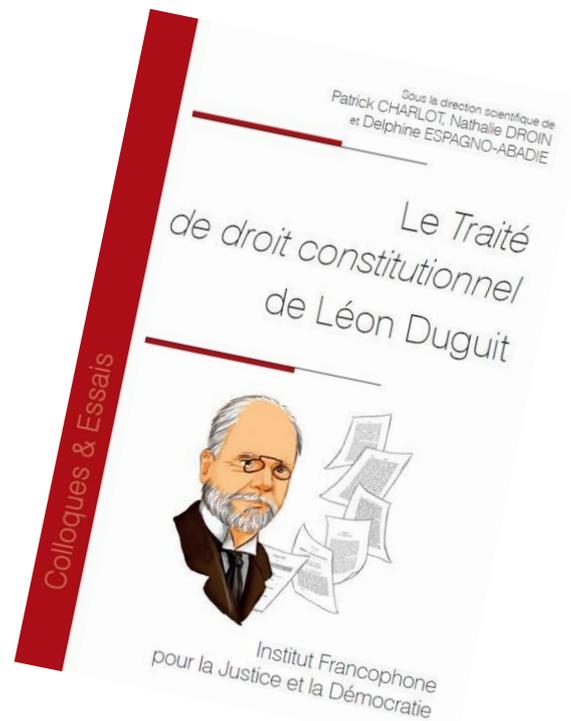
⁶ *Éléments ... ; 4^{ème} édition ; Tome I ; § 78.*

DOCUMENT 04 – LA CONSTITUTION (SELON DUGUIT)

123. De la distinction des lois ordinaires et des lois constitutionnelles rigides. — Comme les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et divers autres pays, la France vit sous le régime des constitutions rigides. On y distingue deux catégories de lois : les lois ordinaires faites par le législateur dans les formes ordinaires, et les lois constitutionnelles, qui sont faites dans des conditions et suivant des formes déterminées. Les lois ordinaires ne peuvent ni modifier, ni abroger les lois constitutionnelles, qui ne peuvent être modifiées ou abrogées que dans les formes spéciales déterminées en général par la constitution elle-même.

L'expression *lois constitutionnelles* est souvent employée dans un autre sens pour désigner les lois qui ont pour objet de régler l'organisation politique d'un pays, indépendamment de la forme en laquelle ces lois sont faites. En Angleterre, par exemple, il y a des lois constitutionnelles; cependant le parlement fait toutes les lois et il n'y a pas de lois que le parlement ne puisse modifier ou abroger. Au contraire en France, aux Etats-Unis, le parlement intervenant suivant la procédure législative ordinaire, ne peut modifier ni abroger les lois ayant le caractère de lois constitutionnelles. C'est pour éviter toute confusion que MM. Dicey et Bryce ont proposé d'appeler et qu'à leur suite on appelle les lois constitutionnelles ainsi comprises des lois *constitutionnelles rigides*.

On voit par là que la distinction des lois ordinaires et des lois constitutionnelles rigides est une



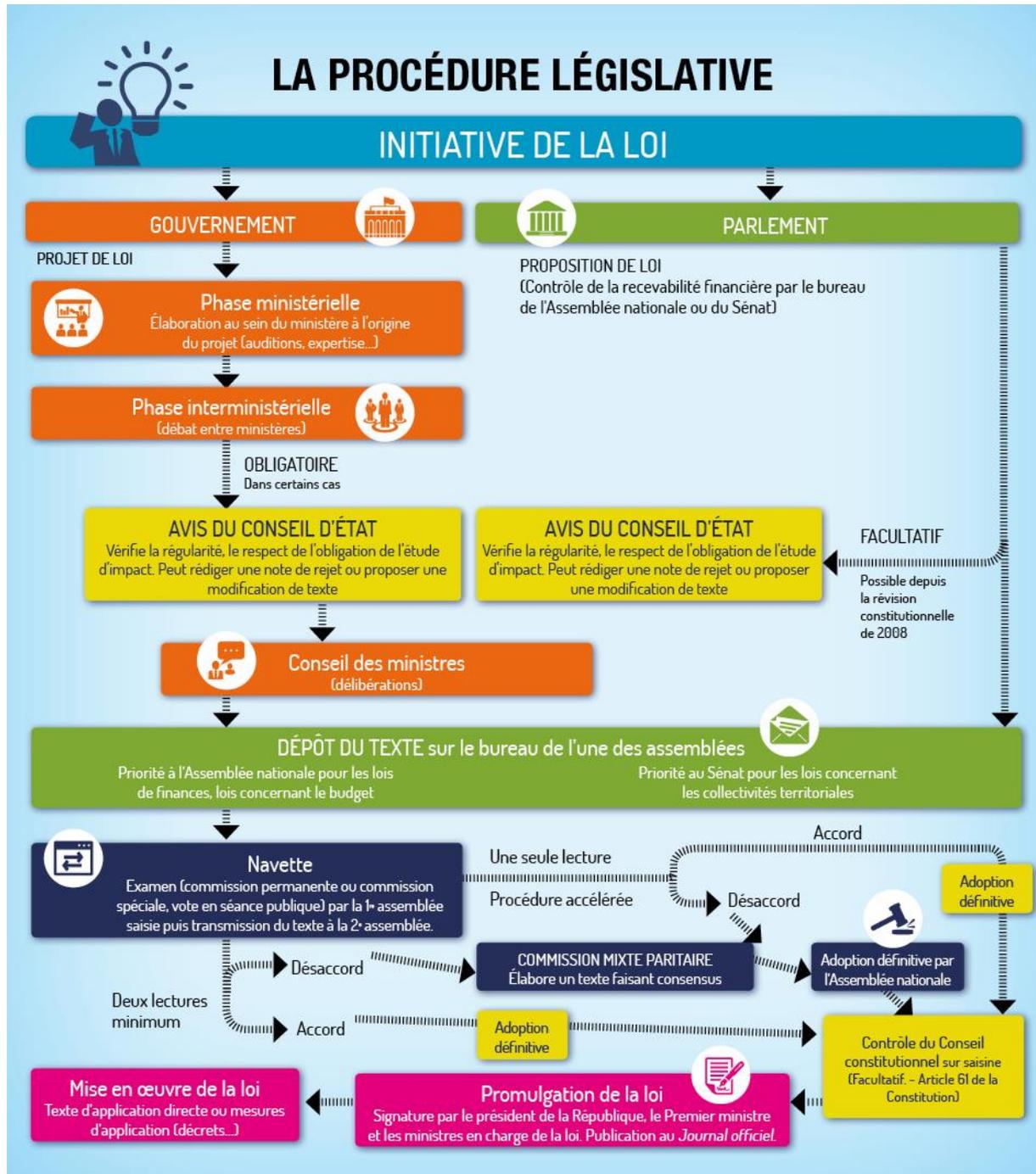
(extraits du
Manuel de droit constitutionnel
(Paris, De Boccard)
1918 – 3^{ème} édition ; p 550 et s.).

distinction exclusivement *formelle*. Le plus habituellement, les lois faites en la forme des lois constitutionnelles sont des lois contenant l'énoncé des principes généraux du droit ou les règles d'organisation des grands pouvoirs de l'Etat. Mais ce n'est pas leur objet qui fait le caractère des lois constitutionnelles rigides. Beaucoup de lois relatives à l'organisation des grands pouvoirs de l'Etat n'ont point le caractère de lois constitutionnelles rigides; il suffit de citer, pour la France, la loi du 30 novembre 1875 sur l'organisation de la chambre des députés et les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884 sur l'organisation du sénat.

A l'inverse, on trouve souvent, dans les lois constitutionnelles, des dispositions qui ne sont point relatives à l'organisation des grands pouvoirs de l'Etat et ne contiennent pas davantage l'énoncé d'un principe général du droit. On peut citer, en France, l'art. 4 de la loi const. du 23 février 1875, qui détermine le mode de nomination des conseillers d'Etat. Les constitutions de 1791 (tit. III, chap. iv, sect. II) et de l'an III (art. 174-201) contenaient de nombreux articles relatifs à l'organisation administrative et qui, par conséquent, ne touchaient point l'organisation des grands pouvoirs de l'Etat. Depuis l'an VIII, toutes les règles d'organisation administrative sont inscrites dans les lois ordinaires.

Cette distinction des lois constitutionnelles et des lois ordinaires, dont l'origine remonte à l'ancien régime, a été faite en France depuis 1789, excepté peut-être sous la Restauration et le Gouvernement de juillet. Elle a été consacrée en 1875 au moment du vote des lois constitutionnelles qui nous régissent encore aujourd'hui.

DOCUMENT 05 – SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE



(source : <https://etudiant.lexisnexis.fr/la-procedure-legislative/>)

